

commissaire parlementaire ou son personnel. Au contraire, l'article 3 précise:

Le commissaire parlementaire est choisi parmi les légistes de rang supérieur du ministère de la Justice;...

et cetera. En ce qui concerne le personnel, l'article 6 stipule:

Le commissaire parlementaire peut, à l'occasion, requérir les services de tels fonctionnaires et employés du Sénat, de la Chambre des communes et du ministère de la Justice...

et cetera.

On peut en conclure d'abord, qu'il y aura des mutations d'un ministère à l'autre; deuxièmement, que, selon toute probabilité, les fonctionnaires ainsi nommés devront être remplacés par d'autres; et troisièmement, qu'on créera un nouveau bureau ou une nouvelle division.

Je suis d'avis que ce projet de loi est un bill de finances et que, pour cette raison, il ne peut être proposé par un simple député. Il est inconcevable que les diverses tâches d'un commissaire parlementaire, que propose le projet de loi puissent être assumées sans entraîner de dépenses. Les personnes qui seront transférées d'autres services devront être rémunérées, et même, peut-être, recevoir une augmentation de traitement. Il faudra aussi les remplacer dans les ministères auxquels on les aura enlevées en engageant de nouveaux employés, créant ainsi un certain nombre de nouveaux fonctionnaires.

Le 17 mai 1918, M. l'Orateur Rhodes a décidé qu'une motion proposée afin de modifier un projet de loi de façon à prévoir la nomination de nouveaux fonctionnaires d'État était irrégulière parce qu'elle entraînait l'affectation de nouveaux fonds publics. On trouve cette décision dans la troisième édition Beauchesne, page 439.

Le même jour, l'Orateur a décidé à propos d'un amendement visant à augmenter le nombre des membres d'un organisme financé par l'État, qui comportait une dépense, ne pouvait être proposé par un simple député. (Voir Beauchesne, troisième édition, page 475).

Le 2 mars 1927, M. l'Orateur Lemieux, a tranché qu'un bill visant à créer un nouveau ministère de l'État était irrecevable parce qu'il n'était pas présenté par un ministre de la Couronne et recommandé par le Gouverneur général. (Voir Beauchesne, troisième édition, page 475).

Le 21 février 1936, M. l'Orateur Casgrain a décidé qu'un bill visant le transfert d'un service d'un ministère à un autre mettait en jeu des fonds publics et ne pouvait par conséquent être présenté par un simple député. (Voir Beauchesne, troisième édition, page 478).

En rendant sa décision, l'Orateur a dit notamment:

Un autre élément qui fait rentrer ce projet de loi dans la catégorie des mesures d'ordre financier c'est que par son adoption la dépense de sommes affectées à des fins spéciales passerait d'une autorité à l'autre.

Puis:

Quand la Chambre vote des sommes, les principales conditions imposées relativement à la façon dont ces sommes seront dépensées sont indiquées dans les résolutions. Toutes les circonstances relatives à leur destination font partie du crédit dans lequel rentrent ces sommes, et l'on ne peut y changer quoi que ce soit qu'en procédant comme pour la résolution primitive.

Et encore:

...les circonstances dans lesquelles la dépense doit se faire sont indivisibles de la dépense même. Le choix du ministre chargé de la disposition des fonds est une condition essentielle du poste d'un crédit, et il faudrait, pour le changer, que la Chambre modifiât les clauses principales d'un projet de loi d'ordre financier.

Pour conclure, M. l'Orateur Casgrain a dit dans sa dernière décision, avec laquelle je suis d'accord:

Je suis donc d'avis que la mesure projetée a tous les caractères d'un projet de loi d'ordre financier et qu'elle ne peut par conséquent être présentée par un simple député. Je la déclare irrecevable.

C'est la fin de la citation des paroles de l'ancien Orateur, M. Casgrain, dont, malheureusement, je partage l'opinion.

M. Thompson: Monsieur l'Orateur, étant donné la menace qui pèse sur tous les bills d'intérêt public d'initiative parlementaire, j'en appelle, avec grand regret, de la décision que vous venez de rendre.

M. l'Orateur: La Chambre a entendu la décision de la présidence dont l'honorable représentant de Red-Deer en appelle à la Chambre. Tous ceux qui sont en faveur de maintenir la décision de l'Orateur auront l'obligeance de dire oui.

Des voix: Oui!

M. l'Orateur: Ceux qui s'inscrivent en faux voudront bien dire non.

Des voix: Non!

M. l'Orateur: A mon avis, les oui l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés.

M. l'Orateur: La question dont la Chambre est saisie est un appel de la décision de l'Orateur. Les faits sont les suivants:

A l'appel de la deuxième lecture du bill n° C-19, loi créant le poste de commissaire parlementaire, l'Orateur a décidé que, comme il renfermait des dispositions d'ordre financier, le bill ne pouvait être ni présenté ni explicité par un simple député. L'honorable député de Red-Deer (M. Thompson) en a alors appelé de la décision de l'Orateur.